

Lourdes, le 30/06/2022

Dossier suivi par Vergez Sébastien Réf. Dossier: EX650415220001 Nº Visite:

Objet : Rapport de visite concernant votre système

d'assainissement autonome

Madame.

Selon l'arrêté du 27 avril 2012, les communes doivent exercer la vérification périodique des systèmes d'assainissement non collectif existants. Cette mission de contrôle est obligatoire depuis le 1 janvier 2011 dans le cadre des ventes comme l'indique l'article 160 du grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Ainsi, notre service a effectué une visite de contrôle en date du 23/06/2022 à 11:30 à l'adresse ci-dessous :

34 Rue de Batsurguère **65100 SEGUS**

Madame BOURDEIL MARYSE

34 rue de Batsurguère

65100 SEGUS

Lors de cette visite et conformément à l'art 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, le technicien du SPANC s'est attaché à :

vérifier l'existence d'un système d'assainissement non collectif.

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La grille d'évaluation mentionnée à l'annexe II de ce même arrêté permet d'évaluer votre installation et fixe le délai légal de réhabilitation en fonction des enjeux sanitaires et/ou environnementaux. Les observations faites sur site ainsi que les éléments probants recueillis (cf. rapport de visite ci-joint) nous permettent de poser le bilan suivant :

☐ Installation nécessitant des recommandations de travaux ☐ Absence de défaut
Les travaux ou recommandations préconisés dans le rapport de visite devront être réalisés :
Dans les meilleurs délais Dans l'année suite à la vente Dous quatre ans Pas de délai légal
Dans tous les cas, d'après l'article 160 du Grenelle 2, <u>en cas de vente du bien, le délai légal de réhabilitation est fixé à un an</u> : « en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».

Le présent avis a une durée de validité de trois ans à partir de la date du contrôle, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'événement ou de travaux remettant en cause le fonctionnement du système. Le contrôle de votre dispositif réalisé par le SPANC fait l'objet d'une redevance. Un avis de paiement de 155 € émis par le Trésor Public vous parviendra prochainement.

Le Service restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

> SAZATORNIL Hélène Directrice du SPA

Extrait du règlement intérieur du SPANC :

Article 19 : Les litiges individuels avec le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif (Tribunal Administratif de Pau : 50 Cours Lyautey BP 543 64 010 PAU Cedex).

Article 23 : Le présent règlement approuvé, sera publié en permanence sur le site Internet du PLVG (www.valleesdesgaves.com). Il sera également tenu à la disposition des usagers dotés d'un assainissement non collectif en mairie ou dans les locaux du PLVG.



Réf. Dossier: EX650415220001

N° Visite:....

RAPPORT DE VISITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE SEGUS

COMMON	it bt stoos							
Date de la visite : 23/06/2022	Nom du technicien : Vergez Sébastien							
Coordonnées du propriétaire : Coordonnées de(s) la parcelle(s	Mme BOURDEIL MARYSE 34 rue de Batsurguère 65100 SEGUS							
Topographie: 2 %	Superficie: 1785 m²							
Informations sur le Bâti : Type de résidence : ⊠ Résidence pr □ Autre :	rincipale 🔲 Résidence secondaire Fréquentation :							
Date de construction ://								
Nombre de chambres : 10	Nombre de cuisine : 1							
Nombre de salle d'eau : 3	Nombre de WC: 4 dont deux broyeurs							
Nombre d'habitants permanents : 1	Nombre d'habitants saisonniers : 0							
Les eaux pluviales sont évacuées ve Dispositif d'Assainissement non collectif : Prétraitement : Les eaux vannes sont dirigées vers :	ers : inconnu Date de réalisation : inconnue							
Fossé								
Fosse Toutes Equi								
Fosse septique	<u> </u>							
Autre:								
Capacité : inconnue, certainement entr	e 1500 et 2000 litres							

	Fossé												
	Fosse Toutes Eaux												
Bac à graisses													
	Aut	re:	absent		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·								
	Сар	acité	<u> </u>										
► Prácanca	مالية	on+il	ation amount:		Oui		_	Nan					
 ▶ Présence d'une ventilation amont : ☐ Oui ☐ Non ▶ Présence d'une ventilation aval : ☐ Oui ☐ Non 													
P TT CSCHCC V	a une v	CHILI	arion avai i	Ц	Oui		ΔΙ	14011					
Traitement	<u>:</u>												
▶ La phase o	de trai	teme	nt est assuré	e par									
	-	1.	Cili					5 #:	C:1.				
	Tranchée filtrante Filtre à sable vertical drainé							Puits d'infiltration Plateau absorbant					H
	-		sable vertical		ainá	H		Filtre à		ACCOUNT OF M	ny é	_	
			absent	non ar	une			rineas	Subie	Sul el	eve		
	33 53555733	erfi											
Evacuation-: L'évacuation			<u>:</u> Eaux brutes Eaux non tra Eaux prétrai		s'e	ffec	tu	e dans		Sol Fosse Ruiss Autre		nnue	
<u>Entretien</u>													
Vido	ınge de	la f	osse ://		Vido	ange	Ва	c à Grais:	ses:	/_	/		
Entreprise d	e vidar	ige :											
Bon de dépot	tage :		OUI 🛛	NON									
			Dates p	révisio	nnelles	de v	ido	anges					
A1000	se : à 1 ectif	aire	après raccoro	dement	αu	Bac	à	Graisses	: 2 f	ois par	an		

Remarques sur l'entretien :

Les eaux ménagères sont dirigées vers :

La vidange de la fosse doit être réalisée lorsque la hauteur des boues atteint 50 % de la hauteur utile de la fosse. Elle doit être effectuée par une entreprise de vidange ayant obtenue un agrément préfectoral. Les matières de vidange sont considérées comme des déchets et doivent subir un traitement en station d'épuration ou bien être valorisées (plan épandage autorisé). Le producteur des boues, l'usager, reste responsable des matières de vidange. Dans le cas d'un dépotage sauvage, il pourra être poursuivi.

Descriptif de l'installation suite à la visite sur le terrain :

- Les eaux ménagères ne subissent pas de prétraitement.
- Les eaux vannes de la partie cadastrée A 511 subissent un prétraitement par une fosse septique accessible et fonctionnant normalement. Les eaux vannes broyées (deux toilettes à broyeur) provenant de l'autre partie de l'habitation sont évacuées dans une canalisation en diamètre 40 mm mais le devenir de l'effluent est inconnue.
- Le traitement est absent.

Comme le précise l'article L-1331-1-1 du code de la santé publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Conclusion

Le dispositif d'assainissement non collectif est incomplet voir absent pour une partie des eaux usées. Une non-conformité est émise.

Le réseau d'assainissement collectif est présent sur la parcelle, voir plan joint, et la boite de branchement est présente et accessible. Toutes les eaux usées domestiques de l'habitation doivent être raccordées sur cette boite de raccordement.

Travaux à envisager :

- Raccordement des eaux usées domestiques sur la boite de branchement.
- Vidange des ouvrages de prétraitement, ici seulement la fosse septique à notre connaissance.
- Destruction ou remblaiement de ouvrages existants.

Les modalités techniques et administratives pour le raccordement à l'assainissement collectif doivent être vues avec la collectivité compétente, ici la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le service reste à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans ces travaux.